

**CONSEIL MUNICIPAL du 9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du conseil - 5 place de la Mairie - sous la Présidence de Mme Sophie CHEVRINAIS, Maire de Touquin.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames Evelyne CASSON, Valérie DIBLING, Sandrine KONDRATIEFF, Sabrina LAZARUS - Messieurs Bernard BRIGOT, Rémi COURTIN, F.X. DECHAMPS, Alain DURMORD

Absents excusés : Mélanie AUBRY, Jean-Louis BOYOT (pouvoir à Bernard Brigot), Jean-Pierre DELAHAYE (pouvoir à Sophie Chevrinais), et Johnny MINGUY.

Secrétaire de séance : Evelyne CASSON

**DESIGNATIONS DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

1. Les comptes rendus des 29 mars et 2 mai 2023 sont adoptés à l'unanimité.

**2. Délibération n°32/06/2023 Acquisition immobilière**

Madame le Maire rappelle les différents échanges avec Direction Nationale d'Interventions Domaniales pour l'acquisition du bien situé Place de la Mairie parcelle E 496.

Et présente leur dernière proposition de vente, soit un montant de 27 000 € nets vendeur.

**Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, :**

- **Accepte** la proposition de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et **décide** d'acquérir la parcelle E 496, sise place de la Mairie, au prix de 27 000 € nets vendeur, hors frais de notaire,
- **Donne** toute latitude à Mme le Maire pour signer l'acte notarié correspondant, et tout document utile à la passation de celui-ci.

**3. Délibération n°33/06/2023 Rétrocession de la voirie « Rue du Champ de Foire »**

Vu le procès-verbal de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de Seine-et-Marne dans sa séance du 4 mars 1969, accordant la rétrocession de voirie, à titre gratuit, à la commune de Touquin, de la parcelle autrefois cadastrée section D no. 145 et actuellement cadastrée section ZA no. 165 pour 150 m<sup>2</sup>, constituant une partie de la rue du Champ de Foire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'intégrer cette portion de voirie dans le domaine public,

**Le conseil municipal, après présentation de Madame le Maire et délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :**

**Accepte** la rétrocession, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section ZA no. 165 pour 150 m<sup>2</sup>,  
**Autorise** Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant, et tout document utile à la passation de celui-ci,

**Décide** le classement dans la voirie communale (rue du Champ de Foire) de la parcelle cadastrée section ZA no. 165,

**Donne** pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral, à signer au nom de la commune tout document nécessaire à sa concrétisation et à prendre en charge les frais correspondant à ladite rétrocession.

**4. Délibération n°34/06/2023 Ressources humaines : instauration du compte épargne-temps**

Vu le Code général de la fonction publiques ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28/11/2018 modifiant l'arrêté du 28/08/2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29/04/2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24/01/2023 ;

Sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal souhaite instaurer le compte épargne-temps dans la collectivité et détermine, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le compte épargne-temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existants à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existants à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et des représentés :

**Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours RTT.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée, une fois par an, par demande écrite de l'agent avant le 31 octobre de l'année N.

L'agent est informé, chaque année, des droits épargnés et consommés annuellement au moins de décembre.

**Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

**Article 4 : Indemnisation en cas de décès**

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

**Article 5 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**5. Délibération n°35/06/2023 Convention d'honoraires : Mission de MOE de réalisation relative à la réhabilitation/réaménagement du bâtiment « ancienne maison des associations »**

Madame le Maire rappelle le projet de réhabilitation et de réaménagement du bâtiment sis derrière la mairie communément appelé « ancienne maison des associations » qui a pour but de créer un cabinet médical (médecin/infirmières) et un logement locatif.

Des subventions ont été sollicitées :

- Auprès de l'État (Préfet Seine-et-Marne) dans le cadre du « Fonds vert - au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour un montant de 323 007,00 € (subvention accordée par arrêté en date du 26/04/2023),
- Auprès de la Région Ile-de-France au titre de « Réhabiliter plutôt que construire » pour un montant de 59 843,00 €.

Et propose aux membres du conseil municipal de poursuivre le projet en confiant la maîtrise d'œuvre de réalisation à l'architecte Olivier ROSSIGNOL et à l'Ingénierie Choiséenne BET dont la convention d'honoraires reçue est la mieux-disante, tant en délai qu'en montant des honoraires (taux de 8,7 %).

Cette convention comprend les travaux suivants :

- l'avant projet définitif (APD)
- l'étude de projet (PRO)
- l'assistance à la passation de contrats de travaux (ACT)
- Les visas de contrôle et de validation des documents d'exécution des entreprises
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Et l'assistance aux opérations de réception (AOR).

Sur proposition de Madame le Maire,

le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité des présents et des représentés, accepte la convention de « Mission de Maîtrise d'œuvre de réalisation relative à la réhabilitation/réaménagement du bâtiment « ancienne maison des associations » de l'architecte Olivier ROSSIGNOL et d'Ingénierie Choiséenne BET d'un montant de 39 672,00 € HT.

**6. Délibération n°36/06/2023 Budget 2023 : décisions modificatives**

Madame le Maire présente les modifications budgétaires à apporter au budget 2023.

**Après délibéré, les modifications budgétaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des présents et des représentés :**

FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	DÉPENSES - Libellé	0 €
011	615221	Travaux voiries	- 5 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 5 000,00€

INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	DÉPENSES - Libellé	+ 5 000,00 €
21	2115	Acquisition terrain bâti	+ 29 000,00 €
21	2157	Achat tondeuse et désherbeur	+ 6 500,00 €
21	2183	Matériel informatique Médecin	+ 5 800,00 €
23	231	Immobilisations en cours	- 36 300,00 €
Chapitre	Article	RECETTES - Libellé	+ 5 000,00 €
021	021	Versement de la section de fonctionnement	+ 5 000,00 €

**7. Délibération n°37/06/2023 Retrait de la délibération n°65/11/2014 instaurant un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 % Secteur « Impasse du Fief Grillon »**

Sur proposition de Madame le Maire,

**le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité des présents et des représentés :**

- **Décide de retirer** la délibération n°65/11/2014 instaurant un taux de taxe d'aménagement de 20 % dans le secteur « Impasse du Fief Grillon »
- Le taux dans ce secteur est donc celui instauré sur l'ensemble du territoire communal, soit 5 %.

**Délibération n°38/06/2023 Délibération instaurant un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20 %) - Secteur « Rue du Champ de Foire »**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu la délibération du 21 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,  
**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint (Rue du Champ de Foire parcelle no. ZA 82) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Création et extension des réseaux d'eau,
- Travaux importants de réfection de la voirie.

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint (parcelle no. ZA 82) un taux de 20 %,
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée indéterminée. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**9. Délibération n°39/06/2023 Modification des délibérations no. 60 - 62 et 63/11/2014 instaurant un taux supérieur à 5 % - Secteurs « Rue du Mardereau » « Rues du Merisier Noir - Fosse aux Saints » « Rue des Roches »**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :**

- Confirme le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 20 % instauré par les délibérations no. 60 - 62 et -63/11/2014,
- Modifie ainsi les sections où le taux de 20 % s'applique (secteurs délimités sur les plans joints) :
  - o Rue du Mardereau : sont concernées uniquement les parcelles B 359 et B 370,
  - o Rue du Merisier Noir : seule la parcelle ZA 108 est concernée,
  - o Rue de la Fosse aux Saints : seule la parcelle E 853 est concernée,
  - o Rue des Roches : sont concernées uniquement les parcelles E 101 - E 102 et E 527.

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée indéterminée. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**10. Délibération n°40/06/2023 Renouvellement du bail de location avec le cabinet d'infirmières**

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'un nouveau bail à loyer professionnel avec le cabinet d'infirmières a été signé au 1<sup>er</sup> juin 2023 en raison, d'une part de la caducité du précédent bail, et d'autre part de changements d'associés intervenus au sein du cabinet.

Le bail a été reconduit pour 6 ans, sans changement du montant du loyer, à savoir 300,10 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, entérine cette décision et donc la signature du nouveau bail au 1<sup>er</sup> juin 2023.

La séance est levée à 20h10.

Rappel des délibérations prises :

Délibération n°32/06/2023 Acquisition immobilière

Délibération n°33/06/2023 Rétrocession de la voirie « Rue du Champ de Foire »

Délibération n°34/06/2023 Ressources humaines : instauration du compte épargne-temps

Délibération n°35/06/2023 Convention d'honoraires

Délibération n°36/06/2023 Modifications budgétaires

Délibération n°37/06/2023 Retrait délibération n°65/11/2014 (taxe d'aménagement)

Délibération n°38/06/2023 Instauration taxe aménagement 20 % rue du Champs de Foire

Délibération n°39/06/2023 Modification taxe aménagement rues du Mardereau, du Merisier Noir, de la Fosse aux saints et des Roches

Les membres présents ont signé.

**SIGNATURES** : Le Maire, Sophie CHEVRINAIS

AUBRY Mélanie - Absente excusée	
BOYOT Jean-Louis - Pouvoir M. B. Brigot	BRIGOT Bernard
CASSON Evelyne	COURTIN Rémi
DECHAMPS François-Xavier	DELAHAYE Jean-Pierre - Pouvoir Mme S. Chevrinais
DIBLING Valérie	DURMORD Alain
KONDRATIEFF Sandrine	LAZARUS Sabrina
MINGUY Johnny -Absent excusé	